



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

---

**2014/2228(INI)**

25.3.2015

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission du commerce international

sur les recommandations à l'intention de la Commission européenne sur les négociations pour le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI)  
(2014/2228(INI))

Rapporteuse pour avis: Dita Charanzová

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

adresse les recommandations suivantes à la Commission dans le cadre des négociations sur le PTCI:

### **a) en ce qui concerne les priorités politiques**

- i. veiller à ce que les négociations aboutissent avant tout à un accord approfondi et ambitieux qui conduise à de nouvelles possibilités d'accès au marché pour les entreprises européennes, en particulier les PME, et qui profite aux citoyens, aux consommateurs et aux travailleurs tout en préservant le modèle européen d'une économie sociale de marché hautement compétitive;
- ii. veiller à ce que l'accord ne se contente pas de faire tomber les obstacles mais qu'il ait également pour objectif de mettre en avant et de préserver le niveau européen élevé de protection des consommateurs, consacré par le traité FUE, notamment en ce qui concerne l'information, et garder à l'esprit que, dans la plupart des secteurs, les normes et les environnements réglementaires européens et américains garantissent ce niveau élevé; observer par conséquent que le rapprochement de nos réglementations doit servir à établir des normes et des législations de grande qualité, qui pourraient constituer une nouvelle référence mondiale et devenir des normes internationales de fait;
- iii. maintenir le plus haut niveau de transparence possible lors des négociations, notamment l'accès aux textes des négociations, et la consultation de la société civile tout au long du processus;

### **b) en ce qui concerne l'accès total et transparent pour les prestataires de services de l'Union européenne – aucun obstacle à la mobilité professionnelle**

- i. insister, tout en conservant la liberté pour les États membres de l'Union de fournir, commanditer et financer les services publics conformément aux traités, pour que les prestataires de services de l'Union européenne disposent d'un plein accès au marché des services libéralisés aux États-Unis, selon des règles transparentes, réciproques et loyales, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau infra-fédéral, et dans les mêmes conditions que les prestataires locaux;
- ii. veiller à ce que l'accord ne compromette pas la grande qualité des services publics de l'Union européenne et recourir aux mêmes mesures de sauvegarde et aux mêmes définitions que dans les autres accords de libre-échange, notamment l'accord économique et commercial global avec le Canada, de façon à les protéger, notamment en cas de services à financement public de santé, d'éducation, sociaux, de production, de distribution et de traitement de l'eau, des mesures des collectivités locales et de l'audiovisuel;
- iii. veiller à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles par les parties,

notamment au moyen de la création d'un cadre juridique avec les États fédéraux exerçant des compétences réglementaires en ce domaine, et promouvoir la mobilité transatlantique par la facilitation de l'obtention de visa pour les professionnels issus de tous les États membres de l'Union dans les secteurs couverts par l'accord;

- iv. encourager les parties à entrer, parallèlement aux négociations, en pourparlers en vue d'un accord sur la levée des exigences en matière de permis de travail afin de créer une mobilité maximale des travailleurs entre les parties;

**c) en ce qui concerne une passation transparente et équitable des marchés à tous les niveaux**

- i. prendre une approche ambitieuse du chapitre sur les marchés publics et veiller à ce que les opérateurs économiques européens, notamment les PME, aient la possibilité sur le marché américain de participer de manière non discriminatoire à tous les niveaux de l'administration; garantir un accès réciproque et transparent afin de contrebalancer l'actuel déséquilibre et examiner la possibilité que les entreprises européennes bénéficient d'exemptions aux clauses d'achat national ou local dans la législation fédérale et, si possible, des États;
- ii. veiller à ce que les négociations respectent les nouvelles directives sur les marchés publics et les concessions, notamment la définition de la coopération public-public, les exclusions, l'accès des PME et le recours aux critères de l'offre économiquement la plus avantageuse;
- iii. préciser qu'il n'est pas porté préjudice au droit de choisir la forme de prestation du service, et que par conséquent, la "clause de réajustement" inscrite au chapitre sur les services ne s'applique pas aux services que les autorités publiques attribuent à un tiers privé par l'intermédiaire d'un contrat public, puis assurent elles-mêmes en interne après l'échéance du contrat;
- iv. s'appuyer sur le résultat de l'accord sur les marchés publics (AMP) sur le plan du champ d'application, des règles et des disciplines, et qu'il simplifie et rationalise les procédures tout en garantissant une plus grande transparence;
- v. souligner que les marchés publics, qui représentent une part non négligeable des économies de l'Union européenne et des autres partenaires commerciaux et donc un intérêt économique essentiel pour l'Union, doivent faire partie d'un accord complet;

**d) en ce qui concerne des normes transatlantiques à vocation mondiale**

- i. souligner que l'accord, tout en préservant le niveau de protection garanti par les normes et les réglementations de l'Union européenne, doit aller plus loin que l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, notamment dans les domaines tels que l'évaluation de la conformité, les exigences techniques et les normes, aussi bien que pour ce qui est d'assurer la transparence dans la préparation, l'adoption et l'application des réglementations et normes techniques;
- ii. veiller à cette fin à ce que les entreprises européennes aient la possibilité de consulter un point d'information aux États-Unis qui soit à même de fournir des informations sur les

normes dans tous les secteurs; défendre fermement le travail de l'Union européenne en matière de normalisation et mettre en avant ses principes, à savoir la cohérence, la transparence, l'ouverture, le consensus, l'application volontaire, l'indépendance des intérêts spéciaux et l'efficience;

- iii. mettre en place un mécanisme ambitieux, transparent et efficace de coopération et de dialogue visant à élaborer, lorsque cela est possible, des normes communes et à empêcher toute divergence involontaire entre les normes définies à l'avenir dans les secteurs-clés couverts par l'accord, dans la conviction que ces normes, notamment dans les domaines marqués par l'innovation, devraient être adoptées et promues dans toutes les instances internationales; prendre en compte les défis que pose l'alignement du système américain de normalisation, structuré et motivé différemment, sur le mécanisme européen;
- iv. souligner que les normes arrêtées au niveau international par l'Organisation internationale de normalisation ou la Commission électrotechnique internationale, lorsqu'elles existent et qu'elles sont à jour, devraient être adoptées par les États-Unis et par l'Union européenne, par exemple dans le secteur des appareils électroniques;

**e) en ce qui concerne la suppression des entraves techniques aux échanges transatlantiques**

- i. avoir pour objectif de continuer à garantir un niveau élevé de sécurité des produits au sein de l'Union tout en supprimant les vérifications redondantes qui provoquent un gaspillage de ressources, notamment pour les produits à faible risque; veiller à ce que les États-Unis reconnaissent la déclaration sur l'honneur concernant la conformité des produits lorsqu'elle est permise par le droit de l'Union;
- ii. se prononcer, dans le respect le plus complet de l'autonomie en matière de réglementation, en faveur de la mise en place d'un dialogue structurel obligatoire, d'un partage des bonnes pratiques et d'une coopération entre les autorités de régulation dans les secteurs couverts par l'accord; souligner que cela passe par des mécanismes d'alerte rapide et des échanges au moment de l'élaboration des réglementations; encourager une coopération réglementaire améliorée dans d'autres secteurs et promouvoir le système de surveillance du marché de l'Union en vue de garantir des normes élevées de protection des consommateurs;
- iii. faire en sorte de veiller à ce que la coopération réglementaire n'accroisse pas la charge administrative tout en gardant à l'esprit que les divergences entre les systèmes réglementaires sont le principal obstacle non tarifaire aux échanges, notamment dans le secteur de l'ingénierie, y compris pour les machines, appareils et matériel électriques et mécaniques, et que les organismes de régulation devraient étudier les moyens de favoriser la compatibilité et la symétrie réglementaire, tels que la reconnaissance mutuelle, l'harmonisation ou le rapprochement des exigences;
- iv. insister sur le fait que l'accord ne saurait, en aucun cas, porter atteinte au droit de réglementer en fonction du niveau de protection de la santé, de la sécurité, des consommateurs, des travailleurs, de l'environnement et de la diversité culturelle que chaque partie estime approprié; insister, dans ce contexte, sur l'importance du principe de précaution inscrit à l'article 191 du traité FUE; souligner que la coopération réglementaire

doit être transparente et que le Parlement européen devrait contribuer au travail des futures institutions;

- v. se souvenir que la reconnaissance de l'équivalence du plus grand nombre de réglementations possible concernant la sécurité des véhicules serait l'une des réussites les plus importantes de l'accord et que cela implique de vérifier que les réglementations européenne et américaine assurent des niveaux semblables de protection, sans affaiblir le niveau de protection dans l'Union; souligner qu'il s'agit d'une étape essentielle sur la voie d'une convergence réglementaire complète dans ce secteur; constater néanmoins qu'il subsiste, en particulier dans le domaine de la sécurité automobile, de nombreuses différences entre produits américains et européens et préconiser le renforcement de la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre de la commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE – ONU), notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies ainsi que dans d'autres instances internationales de normalisation;

**f) en ce qui concerne les douanes et la facilitation des échanges, notamment pour les PME**

- i. demander instamment, étant donné que les PME subissent de plein fouet les obstacles non tarifaires que l'accord doit s'efforcer de réduire ou d'éliminer entièrement, qu'un cadre cohérent, dont un chapitre spécifique sur les PME dans l'accord, soit mis en place pour permettre aux PME de porter à l'attention des autorités compétentes les problèmes en matière de barrières non tarifaires;
- ii. veiller à ce que l'accord contribue à simplifier la participation des PME aux échanges transatlantiques et à réduire les coûts grâce à la modernisation, à l'informatisation, à la simplification et à la rationalisation des procédures, en supprimant les exigences de double certification ainsi que par l'élévation du seuil de minimis des droits de douane et l'augmentation des contrôles non aléatoires;
- iii. soutenir fermement l'idée de créer aux États-Unis, à l'image de ce qui existe dans l'Union européenne, un centre d'assistance en ligne gratuit pour les PME, auprès duquel les plus petites entreprises pourront trouver toutes les informations dont elles ont besoin pour exporter et investir aux États-Unis ou pour importer des produits en provenance de ce pays, notamment sur les droits de douane, les taxes, les réglementations, les procédures douanières et les possibilités de marché;
- iv. aborder les questions douanières qui vont au-delà des règles de l'accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC et souligner qu'afin de réellement supprimer la charge administrative, il est nécessaire de s'employer à harmoniser un minimum les politiques et les pratiques relatives aux douanes et aux frontières;

**g) en ce qui concerne les règles d'origine claires**

- i. établir des règles communes afin de définir l'origine des produits, ces règles devant être claires et aisément applicables par les entreprises, et tenir compte des évolutions actuelles et futures de la production ainsi que du potentiel futur cumul avec les pays avec lesquels les parties ont des accords de libre-échange;

- ii. garantir que l'accord contient des dispositions qui empêchent l'utilisation illégitime des dénominations des indications géographiques de l'Union européenne, ce qui pourrait induire les consommateurs en erreur, et préserver ces systèmes qui ont grandement contribué à la protection des consommateurs et à la mise à disposition d'informations claires et succinctes sur l'origine des produits; voir dans les négociations l'occasion de converger sur des normes élevées communes en ce qui concerne l'indication obligatoire de l'origine des produits, de façon à donner pleine garantie aux consommateurs et à créer une situation équitable entre les opérateurs économiques pour ce qui est de l'accès aux marchés respectifs.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	24.3.2015
<b>Résultat du vote final</b>	+: 20 -: 18 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Dita Charanzová, Carlos Coelho, Sergio Gaetano Cofferati, Lara Comi, Daniel Dalton, Nicola Danti, Pascal Durand, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Antanas Guoga, Sergio Gutiérrez Prieto, Liisa Jaakonsaari, Antonio López-Istúriz White, Jiří Maštálka, Marlene Mizzi, Jiří Pospíšil, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Igor Šoltes, Ivan Štefanec, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Anneleen Van Bossuyt, Marco Zullo
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Emma McClarkin, Roberta Metsola, Franz Obermayr, Adam Szejnfeld, Ulrike Trebesius, Sabine Verheyen, Inês Cristina Zuber
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Jonathan Arnott, Philippe De Backer, Andrey Novakov